



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale**

Tél. 02.35.19.32.64 - Fax 02.35.19.32.99

Mél. : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 23 JUIN 2020

portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à la gestion d'une pollution en hydrocarbures à GONFREVILLE-L'ORCHER

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.556-1 et R 512-39-4 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2001 délivré à la société ESSO RAFFINAGE concernant la surveillance de la pollution résiduelle générée par la fuite d'une canalisation de transport d'hydrocarbures survenue en 1996 sur le territoire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER ;
- Vu les rapports d'investigations remis par la société ESSO RAFFINAGE à l'inspection des installations classées et notamment :
 - les suivis de la qualité des eaux souterraines 2017 et 2018 menés par RSK,
 - le diagnostic environnemental des eaux souterraines et des gaz des sol réalisé par RSK en mars 2019,
 - l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée juin 2019 par ARCADIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 25 mai 2020 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant :

- qu'une pollution aux hydrocarbures a été engendrée par la fuite de la canalisation 10 pouces TJ de la société ESSO RAFFINAGE notamment au droit de la société SAFRAN route du pont VIII à GONFREVILLE L'ORCHER en février 1996 ;
- qu'il existe toujours une pollution dans les sols et les eaux souterraines malgré les travaux de dépollution entrepris en décembre 1996 ;
- que la surveillance de cette pollution est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2001 ;
- que les analyses des eaux souterraines effectuées au droit du site mettent en évidence une phase flottante d'hydrocarbures sur certains piézomètres et des concentrations élevées en hydrocarbures et BTEX ;
- que les analyses effectuées dans les gaz du sol depuis 2018 mettent en évidence un dégazage en hydrocarbures C5-C10 et en BTEX ce qui constitue en fait un nouveau ;
- que l'évaluation quantitative des risques sanitaires de 2019 met en évidence un risque d'impact sanitaire lié au benzène dans les gaz du sol ;
- qu'au vu de ces éléments, il est nécessaire d'imposer à la société ESSO RAFFINAGE, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions réglementaires relative à la gestion de la pollution aux hydrocarbures du terrain situé à GONFREVILLE-L'ORCHER.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE**Article 1^{er} -**

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé Tour Manhattan - 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées au présent arrêté relatif à la gestion de la pollution aux hydrocarbures située sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, route du pont VIII au droit de l'extrémité nord de la parcelle 000 DC 75.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le **23 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

du : 23 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ANNEXE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du

Société ESSO RAFFINAGE

Yvan CORDIER

Article 1^{er} – Acte antérieur

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 susvisé, relatives à la surveillance des eaux souterraines, sont supprimées.

Article 2 – Référentiel normatif

Les études et travaux réalisées en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

Article 2.1 - Surveillance des eaux souterraines

La société ESSO RAFFINAGE est tenue de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'extrémité nord de la parcelle 000 DC 75 conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance comprend a minima quatre piézomètres permettant un contrôle adapté du site.

Article 2.1.2 - Entretien des ouvrages

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 2.1.3 - Programme de surveillance

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le programme de surveillance comprend :

Ouvrages	Paramètres	Fréquence
Sur les 4 piézomètres	Niveau piézométrique	annuelle
	BTEX	
	Hydrocarbures C5-C10	
	Hydrocarbures C10-C40	

Les mesures des paramètres susvisés doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Article 2.1.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis, dans le mois qui suit leur réception par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Cette transmission comporte :

- un tableau des niveaux piézométrique relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ;
- une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de références sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

Article 2.2 - Identification et gestion de l'impact du site

Article 2.2.1 - Plan de gestion

La société ESSO RAFFINAGE établit un plan de gestion des sources de pollution identifiées au droit de l'extrémité nord de la parcelle 000 DC 75 présentant les différentes options de gestion possibles de ces sources.

Ce plan de gestion identifie les différentes options de gestion possibles sur la base d'un bilan coûts / avantages.

Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La réhabilitation du site doit permettre de garantir un usage futur du site de type industriel ou équivalent.

Enfin, l'exploitant définit les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci.